



IOTC-2021-S25-PropE Rev1[F]

# SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumis par : Kenya, Sri Lanka, Maldives, Mozambique, Pakistan, Somalie, Afrique du sud, Indonésie, Tanzanie

#### Exposé des motifs

Les amendements proposés visent à renforcer la Résolution 19/02 afin d'atténuer les impacts écologiques associés aux DCP dérivants, notamment leur échouage, les dommages occasionnés aux récifs coralliens et aux habitats côtiers et leur contribution aux débris marins. Ils visent également à réduire les captures de thons tropicaux juvéniles et à faciliter le rétablissement de l'albacore de l'océan Indien – Résolution 19/01.

Le rapport du Comité Scientifique de 2017 demandait à ce que la propriété des DCP fasse partie des informations obligatoires à collecter par la CTOI car elles étaient considérées nécessaires à la modélisation et à la déclaration de la localisation de tous les DCP. Ce point est renforcé et révisé dans la présente proposition.

NOTANT que la CTOI, ainsi que d'autres ORGP, a recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction du volume de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCP dérivants, la proposition renforce également la réponse à cette question.

cf. Résolution 19/02.

### **RESOLUTION 21/XX**

# SUR LA GESTION DES UN PLAN DE GESTION DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés: DCP, gestion des DCP, suivi des DCP, bouée instrumentée active.

#### La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage a été adopté conscients de la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de minimiser le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche;

RAPPELANT que les Articles 5 et 6 de l'ANUSP demandent aux États d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

RAPPELANT que l'Article 6 de l'ANUSP demande aux États de faire preuve de prudence, lors de l'application de l'approche de précaution, lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption;

RAPPELANT que l'Article 6 de l'ANUSP demande aux États, lors de l'application de l'approche de précaution, de tenir compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des niveaux et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non-cibles et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socioéconomiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devrait appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique et que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP demande aux États d'évaluer l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et d'adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'ANUSP demande aux États riverains et les États pêchant en haute mer à-de collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autres, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons (DCP) et autres dispositifs, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris

les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (la FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RAPPELANT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) demandent aux États de protéger et de préserver l'environnement marin et de prendre, individuellement ou collectivement selon le cas, toutes les mesures conformes à la CNUDM qui sont nécessaires à la prévention, à la réduction et au contrôle de la pollution de l'environnement marin provenant de toutes les sources ;

RAPPELANT que les mesures prises conformément à l'Article 194 de la CNUDM doivent inclure les mesures nécessaires en vue de protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées d'extinction ou en voie de disparition et toute forme de vie marine ;

RAPPELANT que l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), qui a pour objet de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 194 de la CNUDM, vise à éliminer et réduire le volume d'ordures, y compris les engins de pêche, rejeté par les navires dans la mer, et qu'elle s'applique à tous les navires ;

RAPPELANT que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et le Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Protocole de Londres) demandent aux États d'interdire l'immersion intentionnelle des déchets en mer ;

NOTANT que les engins de pêche qui sont placés dans l'eau, tels que les DCP, madragues et filets statiques, ne contreviennent pas aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL ou de la Convention de Londres ou du Protocole de Londres, dans la mesure où lesdits engins sont déployés en vue d'une récupération ultérieure;

NOTANT EN OUTRE que l'abandon volontaire des DCP en mer contreviendrait aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL ou de la Convention de Londres ou du Protocole de Londres, sauf dans des cas de force majeure ;

<u>EU ÉGARD aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche, approuvées par le Comité des pêches (COFI) de la FAO à sa trente troisième Session, tenue au siège de la FAO, à Rome, Italie, du 9 au 13 juillet 2018 et à l'inclusion des DCP dans lesdites Directives ;</u>

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires;

RECONNAISSANT que, conformément à <u>l'ANUSP</u>, les <u>dispositifs de concentration de poissonsDCP</u> relevant de la compétence de la CTOI <u>devraient doivent</u> être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche <u>et éviter les impacts néfastes sur l'environnement marin, préserver la biodiversité, maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et minimiser le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;</u>

RECONNAISSANT que conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL et de la Convention de Londres et du Protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés pour s'assurer qu'ils sont exclusivement déployés en vue d'une récupération ultérieure et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf dans des cas de force majeure ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires <u>et de ravitaillement</u> et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons <u>dérivants</u> (DCP) (DCPD) font partie <del>intégrante</del> de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20<sup>ème</sup> Session, tenue aux Seychelles, du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon lesquelles le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles capturés;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)DCPD;

RAPPELANT que la <u>Résolution 12/04</u> a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des <u>DCP</u> <u>DCPD</u> afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08, <u>puis par</u> la résolution 18/08 puis par la résolution 19/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des <del>dispositifs de concentration de poissons (DCP)</del>, incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur <u>DCP DCPD</u> et l'élaboration d'une meilleure conception des <u>DCP DCPD</u> pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que des fermetures saisonnières pour l'utilisation des DCPD par les senneurs et les navires de ravitaillement et navires auxiliaires associés ont été adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (Mesure de conservation et de gestion 2018/01 de la WCPFC, Mesure de conservation et de gestion pour le patudo, l'albacore et le listao dans l'océan Pacifique occidental et central), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (Recommandation 19/02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux) et la Commission Interaméricaine du Thon-Tropical (Résolution 17/02, Mesures de conservation pour les thons tropicaux dans l'océan Pacifique Est en 2018-202 et Amendement à la Résolution 17/02);

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP DCPD et d'autres des mesures limitant l'utilisation des DCPD dans le cadre des concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### **Définitions**

1. Dans le cadre de cette résolution :

- a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semipermanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
- b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
- c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
- d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.
- f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- h) Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.
- i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.
- j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.
- k) «DCPD abandonné» désigne un DCPD contrôlé par l'exploitant ou le propriétaire et susceptible d'être récupéré par celui-ci, mais qui a été délibérément laissé dans la mer pour des motifs de force majeure ou pour d'autres raisons.
- l) «DCPD perdu» désigne un DCPD dont le propriétaire ou l'exploitant a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé ni récupéré par celui-ci.
- k)m) «DCP rejeté» désigne un DCPD qui a été laissé dans la mer et que son propriétaire ou exploitant ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- n) Aux fins du moratoire sur les DCPD, la définition d'un DCPD sera interprétée comme incluant « tout objet ou groupe d'objets, de n'importe quelle taille, qui a été déployé ou non, qui est vivant ou non, y compris mais sans s'y limiter, les bouées, flotteurs, filets, toiles, plastiques, bambous et troncs flottant à la surface ou près de la surface de l'eau et avec lesquels les poissons peuvent s'associer ». « Matériaux biodégradables » désigne tout matériau pouvant être naturellement décomposé dans un court laps de temps par des bactéries ou autres organismes vivants qui sont naturellement présents dans l'environnement marin en évitant ainsi la pollution.

#### **Application**

- 2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs <u>battant leur pavillon</u> et pêchant sur des <u>dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD)</u>, équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espècescibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. <u>Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.</u>
- 3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.

#### Cette résolution fixe

#### Limites et gestion des DCP

- 4. Les CPC s'assureront que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés utilisent des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
- 5. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon respectent les limites suivantes concernant les DCPD:
  - a) le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300sera de 150 à tout moment.
  - <u>b)</u> le nombre <u>maximum</u> de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur <u>est fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 sera de 300.</u>
  - <u>c) le nombre maximum de</u> bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) <u>pour chaque</u> <u>senneur sera de 300</u> à tout moment. <del>Une</del>
- 6. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne rendent les bouées instrumentées ne pourra être rendue—opérationnelles que lorsqu'elles se trouvent physiquement présentes à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé-et. Les CPC s'assureront également que les navires battant leur pavillon consignent l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
- 3.7. Une CPCLes CPC pourra pourront adopter une des limites plus basses que celles énoncées établie au paragraphe 4-5 pour les navires battant son leur pavillon. Par ailleurs, une les CPC pourra pourront adopter une des limites plus basses pour les DCPD déployés dans sa leur ZEE que celles établie énoncées au paragraphe 45. La Les CPC révisera réviseront la les limites adoptées afin de s'assurer que cette ces limites n'est pas supérieure à la ne dépassent pas les limites fixées par la Commission.
- 4.8.Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses<u>les</u> senneurs battant leur pavillon déjà en activité ne dépassent pas les nombres maximum de bouées instrumentées et opérationnelles à tout moment, comme fixé énoncés au paragraphe 45.
- 5.9. Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon déclarera déclarent à sa-leur CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.
- 6.10. <u>La réactivation d'une</u> <u>Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne réactivent les bouées instrumentées ne sera possible qu'une fois que cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et qu'elle auraque les <u>bouées instrumentées auront</u> été ramenées au port, soit par le navire suivant la bouée/<u>ou le</u> navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire <del>qui a été autorisé par la CPC</del>.</u>
- 7.11. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé énoncé au paragraphe 45.
- 8.12. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs le navires, qui ont été abandonnées, perdues rejetées et transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies énoncées dans par la Résolution 12/02 (ou toute autre résolution future qui la remplace).

- 9.13. <u>Toutes IL</u>es CPC s'assureront que <u>tous</u> les navires <u>battant leur pavillonde pêche visés au paragraphe 2</u> enregistrent les activités de pêche <u>et les activités liées à la pêche</u> en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».
- 10.14. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP)DCPD soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des Plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les (pPlans de gestion), et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).
- 41.15. Les Plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI.
- 12.16. Les Plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon, la perte et le rejet des DCP.
- 13.17. En plus des plans de gestion, toutes lLes CPC s'assureront également que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).
- 14.18. Les CPC soumettront à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCPde leurs Plans de gestion, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

#### Fermetures de zone pour les DCPD

- Afin de réduire la mortalité par pêche des albacores juvéniles, les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon qui pêchent le patudo, l'albacore et le listao en association avec des DCPD ainsi que les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés dans la zone de compétence de la CTOI ne pêchent pas sur des DCPD, ou ne déploient ni ne maintiennent des DCPD, pendant une période de fermeture de trois mois entre 00h00 le 1er juillet et 00h00 le 30 septembre de chaque année.
- Les CPC s'assureront que, dans le cas où les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés récupèreraient l'équipement électronique sur leurs DCPD au cours de la période du moratoire sur les DCP énoncée au paragraphe 19, lesdits navires récupèrent la totalité du DCPD et la conservent à bord du navire jusqu'au débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période du moratoire sur les DCP.
- Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon ne déploient pas ni ne maintiennent des DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période du moratoire sur les DCP visée au paragraphe 19.
- Les CPC s'assureront qu'au cours de la période du moratoire sur les DCP énoncée au paragraphe 19, les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés ne réalisent aucune partie du coup de pêche dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD, ce qui implique que le navire ou son engin de pêche ou ses navires ravitailleurs ne pourra, à aucun moment, se trouver dans un rayon de cinq milles nautiques d'un DCPD alors qu'un coup de pêche est réalisé.
- Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés ne sont pas utilisés pour concentrer des poissons, ou déplacer des poissons regroupés, y compris à l'aide de lumières sous marines et d'appâtage.

15. <u>La Commission examinera les mesures énoncées aux paragraphes 18 et 19 et, si nécessaire, les révisera en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique en tenant compte des tendances mensuelles des captures réalisées sur bancs libres et sur DCPD.</u>

#### **DCP**-DCPD non maillants et biodégradables

- 16.19. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces non-cibles, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception non maillante et des matériaux ne contenant pas de mailles non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué énoncé en à l'Annexe V.
- 20. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Lles CPC devront encouragers'assureront que les navires battant leur pavillon à utilisent uniquement des DCP DCPD biodégradables conformément aux lignes directrices de énoncées à l'Annexe V. en vue de passer à
- 17.21. Afin de réduire encore davantage les impacts des DCPD sur l'écosystème, les CPC s'assureront que la structure immergée l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux des DCPD utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires battant leur pavillon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04\_Sur le projet expérimental de DCPBio est limitée à une longueur de 50 mètres.
- 18. Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

#### Marquage des DCPDCPD

- 19. Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.
- Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que <u>Tant qu'un</u> mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) ne sera pas développé conformément à la *Proposition de Termes de référence pour développer un* mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG); IOTC 2020 CoC17 14, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.
- <u>Les CPC s'assureront que</u> la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'<u>comporte</u> un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et <u>que</u> le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire <u>est</u> clairement visible <u>sur la bouée instrumentée</u>.
- Les CPC s'assureront que le radeau et la structure immergée du radeau du DCPD portent un marquage permanent indiquant le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire. Chaque marquage :
  - (i) mesurera au moins 75 mm x 65 mm
  - (ii) sera fabriqué à partir de matériau durable et-
- (iii) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible.

- Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement ou navires auxiliaires associés ne fixent pas leurs propres bouées satellite à des DCPD équipés de bouées satellite appartenant à d'autres navires.
- Compte tenu du fait que les DCPD représentent une grave menace pour l'environnement marin ou la navigation, <sup>‡</sup> les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon déclarent à la CPC du pavillon toute perte d'un DCPD leur appartenant, ou de matériaux utilisés dans la construction du DCPD en question, et si la perte a eu lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, qu'ils communiquent également cette perte à cette CPC côtière.
- Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon, avant de déclarer la perte d'un DCPD ou d'une partie de celui-ci conformément au paragraphe 32, s'efforcent de le récupérer dès que possible et disposent à bord de l'équipement prévu à cet effet.
- Les CPC s'assureront que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer leurs DCPD perdus conformément au paragraphe 33, le navire propriétaire du DCPD communique à sa CPC du pavillon, dans un délai de 24 heures, les éléments suivants :
  - numéro de référence unique de la bouée instrumentée
  - numéro d'enregistrement CTOI unique du navire et nom du navire
  - heure à laquelle le DCPD ou une partie de celui ci a été perdu
  - position à laquelle le DCPD ou une partie de celui ci a été perdu
  - mesures prises pour récupérer le DCPD ou une partie de celui-ci
  - toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD
  - position géographique (degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel
  - plans pour récupérer les DCPD échoués et modalité de collecte et de partage des coûts de récupération
- Les CPC s'assureront que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer leurs DCPD perdus, et si la perte a eu lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, le navire propriétaire du DCPD communique à cette CPC côtière, dans un délai de 24 heures, les informations énoncées au paragraphe 34.
- Les CPC déclareront tous les cas de perte de DCPD stipulés aux paragraphes 34 et 35 au Secrétaire exécutif le mois suivant la survenue de la perte.
- Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon enregistrent toute information supplémentaire concernant tous les DCPD abandonnés, perdus et rejetés, tel qu'indiqué à l'Annexe III.
- Les CPC réaliseront des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences par les navires du pavillon des CPC. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon. Les CPC procèderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

## Déclaration et analyse des données

21.22. Les CPC soumettront les données indiquées dans lesénoncées aux Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> MARPOL Annexe V.

22.23. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque cela est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP DCPD abandonnés, perdus et rejetés (c'est à dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

#### Procédures de suivi

#### Navires de ravitaillement et navires auxiliaires

- 24. En conformité avec la Résolution 19/01, les CPC du pavillon réduiront progressivement le nombre de navires de ravitaillement et navires auxiliaires d'ici le 31 décembre 2022. Les CPC du pavillon soumettront des informations sur l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et navires auxiliaires dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
- 25. Les CPC s'assureront qu'après le 31 décembre 2022, aucun navire de ravitaillement ou navire auxiliaire ne dessert des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

### Procédures de suivi et de récupération des DCPDCPD

- 26. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établiedes limites énoncées au paragraphe 45, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, les CPC s'assureront que des informations quasiment en temps réel sont communiquées sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes), la date, le fournisseur de l'identifiant de la bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du 1er janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires et le nom et le numéro d'immatriculation des navires assignés de communiquer, au Secrétaire exécutif, ou à un tiers indépendant autorisé désigné par la Commission, de chaque bouée opérationnelle lorsqu'elle est activée ou désactivée. Les CPC s'assureront que des informations quasiment en temps réel sont communiquées sur la position géographique (en degrés, minutes et secondes) dans un format et selon une méthode précisés par le Secrétariat, des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels ou un tiers indépendant autorisé désigné par la Commission, de chaque bouée opérationnelle toutes les 6 heures, et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.
- 23.27. Reconnaissant la confidentialité commerciale des données actuelles, les données historiques (plus 1 an) sur les trajectoires des DCP à travers la ZEE d'une autre CPC pourront être fournies à une CPC à des fins scientifiques sur demande du Secrétariat, en se conformant aux procédures décrites dans la Résolution 12/02, avec le consentement des fournisseurs de données.
- 24. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.
- 25.28. Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées des limites énoncées au paragraphe 5 et sur des informations détaillées concernant les DCPD abandonnés, perdus ou rejetés, y compris le propriétaire du DCPD et la date et la position de l'abandon, de la perte ou du rejet.
- 26.29. La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.
- 27.30. La présente Résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> <del>janvier 2020</del> septembre 2021.

Cette Résolution remplace la Résolution <u>18/0819/02</u> sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.

#### **ANNEXE I**

# DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOISecrétaire exécutif par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

- 1. Un objectif
- 2. Portée :

Description de son application concernant :

- les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
- nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
- procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
- 3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - responsabilités institutionnelles
  - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
  - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
  - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
  - obligations de déclaration
- 4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - caractéristiques de conception des DCPD (description)
  - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
  - illumination
  - réflecteurs radar
  - distance de visibilité
  - radiobalises (numéros de série)
  - transmetteurs satellite (numéros de série)
- 5. Zones concernées :
  - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
- 6. Période d'application du PG-DCPD
- 7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
- 8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

#### **ANNEXE II**

# DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI Secrétaire exécutif par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

- 1. Un objectif
- 2. Portée:

Description de son application concernant :

- a) les types de navires
- b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
- c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
- d) distance entre les DCPA
- e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
- h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
- i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
- Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - a) responsabilités institutionnelles
  - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
  - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
  - d) système de collecte des données
  - e) obligations de déclaration
- 4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
  - b) ancrage utilisé pour le mouillage
  - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
  - d) illumination, le cas échéant
  - e) réflecteurs radar

- f) distance de visibilité
- g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
- h) transmetteurs satellite (numéros de série)
- i) échosondeur
- 5. Zones concernées :
  - a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
  - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
- 6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- 7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

#### ANNEXE III

#### COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPD

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :
  - i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
  - ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
  - iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
  - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
  - v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
  - vi. caractéristiques de conception du DCPD
    - dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,
  - vii. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- <u>b)</u> Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au <u>Secrétariat Secrétaire exécutif</u> ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° et par mois, si applicable.
- b)c) Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon consignent les informations suivantes pour tous les DCPD abandonnés, perdus et rejetés :
  - i. navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
  - ii. position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
  - iii. date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année)
  - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise)
  - v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
  - vi. caractéristiques de conception du DCPD
    - dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée
  - vii. heure à laquelle le DCPD ou une partie de celui-ci a été perdu
  - viii. mesures prises pour récupérer le DCPD ou une partie de celui-ci

#### ANNEXE IV

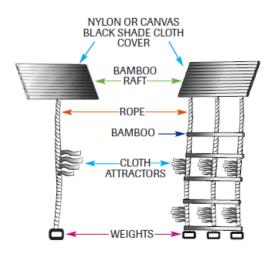
#### COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPA

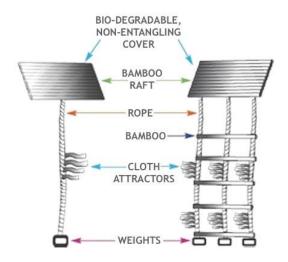
- a) Toute activité autour d'un DCPA
- b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :
  - i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
  - ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),
  - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

#### ANNEXE V

#### PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

### Exemple de DCP non maillant





Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.